



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER



Règlement n° 645-25

DÉLÉGUANT LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS AU NOM DE LA VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Avis de motion donné le : 1^{er} décembre 2025

Dépôt du règlement le : 1^{er} décembre 2025

Adopté le : 12 janvier 2026

Entrée en vigueur le : 13 janvier 2026

Version en date du 13 janvier 2026

La présente version administrative comprend le règlement original ainsi que les règlements le modifiant. Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Règlement numéro 645-25 déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Ville de Château-Richer

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le 4 juin 2018 un règlement numéro 551-18 aux fins de déléguer le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Ville à certains employés;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 551-18 a été modifié par le règlement numéro 632-25, adopté aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville de regrouper en un seul texte les dispositions des règlements numéros 551-18 et 632-25, dans un souci de clarté et de simplification ;

CONSIDÉRANT également que cette démarche s'inscrit dans le cadre de la refonte réglementaire actuellement menée par les services administratifs de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil de la Ville de Château-Richer de déléguer, à certains fonctionnaires et employés, son pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence, au nom de la Ville de Château-Richer ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil, aux conditions qu'il détermine, de déléguer à tout fonctionnaire ou employé, qui n'est pas un salarié au sens du *Code du travail*, le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un tel salarié et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2025 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance d'adoption ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la séance du 12 janvier 2026, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles et mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance d'adoption et ce, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Éric Rémillard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

BLANC LAISSÉ VOLONTAIREMENT



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 645-25 déléguant la pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Ville de Château-Richer » et portera le numéro 645-25.

Article 3 Abrogation et remplacement

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure incompatible avec le présent règlement. Il abroge également, en leur entièreté, les règlements numéros 551-18 et 632-25.

Article 4 Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

Article 5 Temps de verbe et genre

Quel que soit le temps du verbe utilisé dans une disposition, celle-ci s'applique et demeure en vigueur en tout temps et dans toutes les circonstances où elle peut trouver application. De même, l'emploi du masculin inclut le féminin, sauf indication contraire.

CHAPITRE 2 DÉLÉGATION DE PASSER DES CONTRATS ET D'AUTORISER DES DÉPENSES

Article 6 Délégation

Le conseil délègue son pouvoir de passer des contrats et d'autoriser des dépenses, au nom de la Ville, de la façon suivante :

DÉLÉGATIONS	Achat ou location de bien meubles, de services non professionnels et exécution de travaux municipaux	Contrat de services professionnels	Engagement de tout employé occasionnel	Tout autre contrat
Directeur/trice général/e.	Maximum de 25 000 \$ par dépense ou par contrat	Maximum de 25 000 \$ par dépense ou par contrat	Maximum de 20 000 \$	Jusqu'à concurrence de 25 000 \$
Trésorier/ère	Maximum de 5 000 \$ par dépense ou par contrat	/	/	/
Greffier/ère	Maximum de 5 000 \$ par dépense ou par contrat	/	/	/
Directeur/trice des Travaux publics	Maximum de 15 000 \$ par dépense ou par contrat	/	/	/
Directeur/trice de l'Urbanisme	Maximum de 7 500 \$ par dépense ou par contrat	/	/	/
Coordonnateur/trice Loisirs, culture,	Maximum de 7 500 \$ par dépense ou	/	/	/



patrimoine et développement	par contrat			
Directeur/trice Service sécurité incendie	Maximum de 4 000 \$ par dépense ou par contrat	/	/	/
Responsable Traitement d'eau potable	Maximum de 7 500 \$ par dépense ou par contrat	/	/	/

Les montants qui apparaissent au tableau ci-haut sont des montants qui s’appliquent pour chaque contrat, avant l’ajout des taxes applicables.

Aux fins de précision, la présente délégation demeure applicable advenant une modification du titre d’un emploi, tant que les responsabilités associées à cet emploi ne subissent pas de changement substantiel.

Article 7 Conditions

L’octroi de tout contrat identifié à l’article 6 du présent règlement est assujetti aux conditions suivantes :

- a) Le Règlement sur le contrôle et le suivi budgétaires de la Ville doit être respecté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement ne peut avoir d’effet que si des crédits sont disponibles au budget aux fins pour lesquelles le contrat est accordé et la dépense est faite, et que le directeur général et le trésorier, ou le cas échéant le directeur général ou seulement l’un d’eux lorsque l’autre est indisponible, a été mis au courant de la dépense ou du contrat envisagé et a expressément autorisé tel contrat ou dépense avant que ledit contrat ou ladite dépense n’ait été passée, engagée ou autorisée, par la personne en ayant l’autorité telle que déléguée par les présentes ;
- b) Les règles d’attribution des contrats par la Ville doivent être respectées, le cas échéant;
- c) La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépense ou un contrat s’étendant au-delà de l’exercice courant. Tel engagement ou contrat doit alors être autorisé par le conseil, le montant soumis à son autorisation devant alors couvrir l’engagement s’étendant au-delà de l’exercice courant;
- d) En aucun temps, l’autorisation de dépenser prévue à l’article 1 ne peut être interprétée comme autorisant un fonctionnaire ou un employé à octroyer, au nom de la Ville, un don, une commandite, une subvention ou une aide financière, lesquels contrats relevant exclusivement du conseil.
- e) Toute dépense autorisée ou contrat passée en vertu de la délégation d’autorité doit être indiquée dans un rapport dont la forme est décidée à son gré par le directeur général, ou le cas échéant le trésorier, et qui doit être transmis au conseil municipal à la première séance ordinaire tenue après l’expiration d’un délai de vingt-cinq (25) jours suivant dite autorisation de dépense ou dite passation de contrat.

Article 8 Paiement de certaines dépenses

Le directeur général ou, en son absence, le trésorier, ou en leurs absences, le greffier, sont autorisés à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget. Aux fins du présent règlement, les dépenses incompressibles sont celles qui sont fixes ou inévitables en raison d’obligations que la Ville a contractées, ou de la nécessité de procéder à ces dépenses aux fins du fonctionnement de la Ville. Ces dépenses incompressibles comprennent, notamment :

- a) Les dépenses inhérentes à l’application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la Ville (contributions aux assurances, fonds de pension, rémunération, etc.);
- b) Les dépenses d’électricité et de chauffage;
- c) Les dépenses de télécommunications lorsqu’un contrat a dûment été attribué par l’autorité compétente (fonctionnaire disposant d’un pouvoir délégué d’octroyer le contrat ou conseil);



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

- d) Toutes sommes dues par la Ville à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- e) Les quotes-parts des ententes conclues par la Ville avec des organismes municipaux;
- f) Les sommes devant être versées par la Ville dans le cadre de programmes de subvention ou d'aide déjà approuvés par le conseil ou faisant l'objet d'un programme gouvernemental;
- g) Le paiement d'emprunts déjà contractés par la Ville;
- h) Toutes autres dépenses de même nature.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Château-Richer, ce 12^e jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-six (2026).

Gino Pouliot
Maire

Edin Gusic
Greffier